

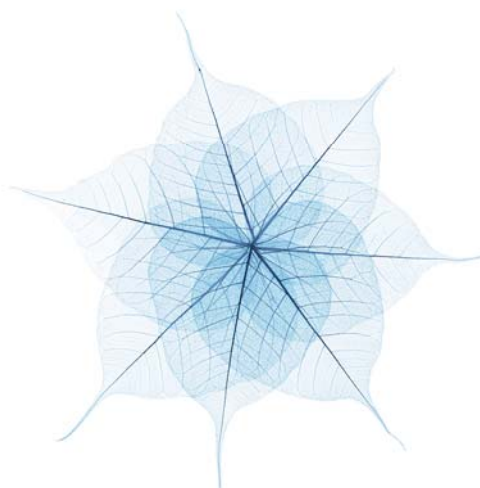
Your World First

C/M/S'
Law . Tax

Le Code de procédure civile Questions choisies

Conférence du *Jeune Barreau*
du lundi 23 mai 2016

Pierre Ducret
David Hofmann



Plan de l'exposé

C/M/S'
Law . Tax

1. Rôle essentiel du juge
2. « Communications » du Tribunal
3. Indication des voies de droit et du délai
4. Entraide internationale en matière civile
5. Représentation
6. Intérêt digne de protection
7. Expertise privée
8. Sûretés
9. Jurisprudence

1. Le rôle essentiel du juge



- Art. 124 al. 1 CPC: «*Le tribunal conduit le procès. Il prend les décisions d’instruction nécessaires à une préparation et à une conduite rapides de la procédure*».

- Impact de l’art. 319 lettre b ch. 2 CPC et de l’art. 93 LTF sur l’interprétation du CPC.

3

2. Les « communications » du Tribunal (a)



- Difficultés de la définition:
 - Décision finale (art. 236 CPC)
 - Décision incidente (art. 237 CPC)
 - Autre décision (art. 319 lettre b CPC)
 - Ordonnance d’instruction (art. 319 lettre b CPC)
 - Citation (art. 133 CPC)

4

2. Les « communications » du Tribunal (b)



- Autres termes également utilisés:
 - Jugement
 - Arrêt
 - Ordonnance
 - Convocation
 - Courrier
 - Décision (finale) partielle
- Ne pas se fier à l'intitulé de l'acte (ordonnance, jugement, arrêt, citation, décision, etc.).
- Caractère mixte possible (avec différents délais, par exemple 10 et 30 jours).

5

2. Les « communications » du Tribunal (c)



- Impact de la qualification: voie de droit:
 - Appel
 - Recours
 - Absence de voie de droit
 - Possibilité de solliciter un «*nouvel examen/reconsidération*»
- Conséquences du choix de la voie de droit:
 - Admissibilité de «*faits nouveaux*» en 2^{ème} instance (art. 317/326 CPC)
 - Effet suspensif / suspension du caractère exécutoire (art. 315/325 CPC)
 - Exigence du «*préjudice difficilement réparable*» dans certains cas de recours (art. 319 let. b ch. 2 CPC)

6

2. Les « communications » du Tribunal (d)



- Contenu de la convocation: impact sur le déroulement de l'audience.
- Attention aux «*champs automatiques*» (par exemple: comparution personnelle en plaidoiries finales).
- Tenir compte du type de procédure:
 - Procédure ordinaire
 - Procédure simplifiée: en principe une audience (art. 246 al. 1 CPC)
 - Procédure sommaire: peut-être une audience
 - Droit matrimonial

7

2. Les « communications » du Tribunal (e)



ACJC/456/16 du 8 avril 2016 [non définitif]:

- «1.1 Une décision finale met fin au procès. Tel est notamment le cas d'une décision constatant l'incompétence à raison du lieu du Tribunal, laquelle peut n'être que partielle si seul le sort d'une conclusion est examiné [...]»
- «1.2 Les ordonnances d'instruction au sens de l'art. 319 let. b CPC ne se rapportent pas à l'objet du litige en tant que tel et ne se prononcent pas sur le bien-fondé de la demande, mais concernent uniquement la préparation et la conduite des débats [réf.]»
- Elles statuent en particulier sur l'opportunité et les modalités de l'administration des preuves, ne déploient ni autorité ni force de chose jugée et peuvent en conséquence être modifiées en tout temps. Il en va ainsi par exemple lorsque le Tribunal émet une ordonnance de preuve, fixe des délais, ordonne des échanges d'écritures ou des débats d'instruction, refuse de citer ou cite un témoin à comparaître ou administre des preuves [réf.]»

8

2. Les « communications » du Tribunal (f)



ACJC/456/16 du 8 avril 2016 [non définitif]:

- *«Le prononcé des «autres décisions» au sens de l’art. 319 let. b CPC marque quant à lui définitivement le cours des débats et déploie, dans cette seule mesure, autorité et force de chose jugée. Tel est par exemple le cas des décisions statuant sur l’admission de faits et moyens de preuves nouveaux [réf].*
- *Lorsque le Tribunal tranche, selon les articles 125 let. a et 222 al. 3 CPC une question préjudicielle comme la qualification d’un contrat ou la loi applicable à un litige selon le droit international privé, il s’agit également d’une «autre décision» au sens de l’art. 319 let. b CPC. En effet, une telle décision ne peut pas être qualifiée d’incidente au sens de l’art. 237 CPC car son renversement par l’instance de recours ne mettrait pas fin au procès [réf].*

9

2. Les « communications » du Tribunal (g)



ACJC/456/16 du 8 avril 2016 [non définitif]:

- *«1.3 En l’espèce, les chiffres 1 et 2 du dispositif du jugement attaqué, par lesquels le Tribunal se déclare incompétent à raison du lieu pour connaître des mesures de protection des enfants et déclare par conséquent irrecevable la requête visant à la nomination d’un curateur de représentation des enfants des parties sont des décisions finales partielles au sens de l’art. 308 al. 1 let. a CPC.*
- *Tous les autres chiffres du dispositif du jugement querellé doivent être qualifiés d’autres décisions et ordonnances d’instruction au sens de l’art. 319 let. b CPC.*
- *En effet, les chiffres 3 (irrecevabilité d’une requête en production de pièces), 5 (refus de l’octroi d’un délai pour le dépôt d’une écriture sur le droit applicable), 8 (délai imparti pour rectifier une écriture), 9, 10 et 13 à 15 (injonctions de produire des pièces) sont des ordonnances d’instruction puisqu’elles ne tranchent pas le bien-fondé de la demande, mais se rapportent uniquement à la préparation et à la conduite des débats».*

10

2. Les « communications » du Tribunal (h)



ACJC/456/16 du 8 avril 2016 [non définitif]:

- «Les chiffres 6 et 7 du dispositif du jugement querellé, par lesquels le Tribunal a déterminé le droit applicable à la cause et admis la recevabilité d'une écriture sur faits nouveaux sont des «autres décisions» au sens de l'art. 319 let. b CPC».
- En effet, les chiffres 3 (irrecevabilité d'une requête en production de pièces), 5 (refus de l'octroi d'un délai pour le dépôt d'une écriture sur le droit applicable), 8 (délai imparti pour rectifier une écriture), 9, 10 et 13 à 15 (injonctions de produire des pièces) sont des ordonnances d'instruction puisqu'elles ne tranchent pas le bien-fondé de la demande, mais se rapportent uniquement à la préparation et à la conduite des débats».

11

2. Les « communications » du Tribunal (i)



ACJC/480/2016 du 8 avril 2016, consid. 4:

- « Une décision est **finale** lorsqu'elle met fin à la procédure, que ce soit par une décision au fond, pour un motif tiré du droit matériel, ou par une décision d'irrecevabilité, pour un motif de procédure. La décision est **incidente**, au sens de l'art. 237 al. 1 CPC, si l'instance de recours pourrait prendre une décision contraire qui mettrait fin au procès et permettrait de réaliser une économie de temps ou de frais appréciable. Une telle décision ne statue pas définitivement sur l'action, mais elle préjuge de la décision finale en ce sens qu'elle influe sur celle-ci au point qu'une décision contraire pourrait entraîner une décision finale immédiate et qu'elle lie l'instance qui l'a rendue de telle sorte que celle-ci ne la reverra plus lorsqu'elle rendra sa décision finale. ...

12

2. Les « communications » du Tribunal (i)



ACJC/480/2016 du 8 avril 2016, consid. 4:

- «... Il s'agit normalement de décisions rendues sur des conditions de recevabilité de la demande ou de la reconvention, ou sur des questions de fond jugées séparément, à la condition que l'instance de recours puisse mettre fin à l'action elle-même et que cela permette d'économiser du temps et des frais. L'art. 237 al. 1 CPC ne s'applique donc pas chaque fois que le tribunal a décidé, pour simplifier le procès, de limiter d'abord la procédure à des questions ou des conclusions déterminées conformément à l'art. 125 let. a CPC (arrêt du Tribunal fédéral 4A_545/2014 du 10 avril 2015 consid. 2.1)»

13

3. L'indication des voies de droit et du délai (a)



- Comment indiquer les voies de droit et le délai?
- Protection des parties et des avocats en cas d'indication erronée?
 - ATF 138 I 49 (fr): protection de la bonne foi (droit transitoire: appel contre des mesures provisionnelles rendues en procédure accélérée selon l'ancien droit cantonal genevois)
 - ATF 139 III 78: devoir du tribunal de rendre les parties attentives aux exceptions à la suspension des délais
 - ATF 141 III 170: plainte 17 LP – pas de nécessité de mentionner l'inapplicabilité de l'art. 145 al. 1 CPC (suspension des délais)
 - ATF 141 III 270 (fr): pas de protection de l'avocat (délai de recours de 10 jours contre une ordonnance de suspension selon 126 CPC)

14

3. L'indication des voies de droit et du délai (b)



– Quelques «pièges»

- Justice de paix: souvent juridiction gracieuse (art. 248 let. e CPC)
=> procédure sommaire: 10 jours
- Avance de frais (art. 103 CPC): 10 jours pour recours (GE: ACJC/1100/2015; ACJC/1065/2015; ACJC/769/2015), donc avant délai de paiement
- Décision sur les frais selon 110 CPC: 10 jours (GE: ACJC/528/2015) ou 30 jours?
- AJ: procédure sommaire (art. 119 al. 3, 1ère phrase CPC): 10 jours
- Sûretés: 10 jours + procédure sommaire (jurisprudence GE ACJC/1405/2012 critiquable, car sans base légale)
- Décision de suspension: 10 jours (ATF 141 III 270)
- Provisionnelle ou non? Mes prov TPAE: 10 jours (art. 445 al. CC + art. 53 al. 2 in fine LaCC); sinon 30 jours

15

3. L'indication des voies de droit et du délai (c)



– ATF 140 III 561 (fr)

- Quid réserve des «autres délais» pour introduire (art. 209 al. 4 CPC)?
- Art. 75 CC (applicable par renvoi de l'art. 712m al. 2 CC) prévoit «un mois» pour agir. C'est un délai «matériel» («*Verwirkungfrist*»). Pas d'impact sur le délai de 3 mois de l'art. 209 al. 3 CPC.
- Le délai d'un mois ne s'applique qu'entre la décision contestée et le dépôt de la requête en conciliation.
- Conclusion TF: l'art. 209 al. 4 *in fine* CPC ne vise que les délais de nature procédurale («*prozessuale Prosequierungsfristen*»).
- Conséquence: impact sur un délai procédural mentionné par le TF: art. 279 LP concernant l'action en validation du séquestre... agir dans les 10 jours après l'échec de la conciliation.

16

3. L'indication des voies de droit et du délai (d)



- ATF 140 III 636: respect du délai de recours (conditions très strictes):
 - Dépôt en temps utile d'un recours à une autorité incompétente (1^{ère} instance). Existence d'une lacune proprement dite dans le CPC. Principe général en vertu duquel le requérant ne doit pas être privé sans nécessité de la possibilité d'obtenir de l'autorité compétente qu'elle examine ses conclusions.
 - Le dépôt de l'acte de recours en temps utile devant l'autorité de jugement en lieu et place de celle de recours ne doit pas porter préjudice.
 - Si dépôt à une autre «mauvaise» autorité, la transmission – qui n'est pas obligatoire – à l'autorité compétente doit avoir lieu dans le délai.

17

4. Entraide internationale en matière civile



Arrêt TF 4A_340/2015 du 21 décembre 2015 *

Procédure d'entraide internationale en matière civile en Suisse:

- Art. 335 et suivants CPC (en raison de art. 335 al. 3 CPC / comparaison avec art. 72 al. 2 let. b ch. 1 LTF) [consid. 3.3.1]
- Procédure sommaire applicable selon art. 339 al. 2 CPC [consid. 3.3.2]
- Décision admettant ou rejetant la demande d'entraide judiciaire: décision d'exécution selon art. 335 CPC (et non pas ordonnance de preuve)
- Recours ouvert selon art. 319 let. a CPC (voir aussi art. 309 let. a CPC qui exclut l'appel) [consid. 3.4.1]
- Délai 10 jours / sans suspensions

18

5. Représentation (a)

- ATF 140 III 70 :
 - Les parties doivent comparaître personnellement à l'audience de conciliation (art. 204 al. 1 CPC). La règle vaut également pour les personnes morales.

- ATF 141 III 80 (fr) (RSPC 2015 125):
 - Une personne morale exerce ses droits civils, dont celui de comparaître en audience, par l'intermédiaire de ses organes exécutifs.
 - Sont également habilités à représenter la personne morale les fondés de procuration (art. 458 CO) et les mandataires commerciaux (art. 462 CO), à condition d'avoir reçu le pouvoir exprès de conduire des procès.

19

5. Représentation (b)

- ATF 141 III 159 (DB 2015 43):
 - Une personne morale ne peut pas se faire représenter dans la procédure de conciliation par des organes de fait.
 - La personne morale peut comparaître par l'intermédiaire d'un mandataire *commercial* autorisé à conduire des procès (art. 462 al. 2 CO). Est un mandataire commercial la personne disposant d'une procuration lui permettant de s'occuper de l'ensemble ou de certains des actes du commerce.
 - L'autorisation d'agir en procédure ne peut ainsi être donnée qu'à une personne qui est (déjà) mandataire commercial.
 - Une procuration *civile* selon l'art. 32 CO n'est pas admise.

20

5. Représentation (c)

ATF 141 III 80, 82 consid. 1.3:

- *«Les organes exécutifs, mais aussi toutes les personnes qui peuvent valablement représenter la société anonyme dans les actes juridiques avec des tiers en vertu des règles du droit civil, peuvent accomplir des actes judiciaires en son nom, comme signer des écritures, donner procuration à un avocat et comparaître aux audiences. Sont en premier lieu légitimés à représenter la société en justice les membres du conseil d'administration et, à moins que les statuts ou le règlement d'organisation ne l'exclue, un seul des membres de celui-ci (art. 718 al. 1 CO). En second lieu, la société peut être représentée en justice par un ou plusieurs des membres du conseil d'administration (délégués) ou par des tiers (directeurs), auxquels le conseil d'administration a délégué son pouvoir de représentation (art. 718 al. 2 CO; [réf]). Toutes ces personnes sont organes, expriment directement la volonté de la société et sont inscrites au registre du commerce (art. 720 CO). ...*

21

5. Représentation (d)

ATF 141 III 80, 82 consid. 1.3:

- *... En troisième lieu, sans avoir la qualité d'organes, en vertu de leurs pouvoirs de représentation, peuvent représenter la société en justice les fondés de procuration (art. 458 CO), qui sont inscrits au registre du commerce et n'ont pas besoin de pouvoir spécial pour plaider, à moins que leur procuration n'ait été restreinte (art. 460 al. 3 CO), ainsi que les mandataires commerciaux (art. 462 CO), qui ne sont pas inscrits au registre du commerce, à condition qu'ils aient reçu le pouvoir exprès de plaider (art. 462 al. 2 CO; dans ce sens déjà, pour la comparution à l'audience de conciliation: ATF 140 III 70 consid. 4.3 p. 72; [réf]). Chacune des personnes habilitée à représenter la société en justice doit justifier de sa qualité et de son pouvoir en produisant soit un extrait du registre du commerce, soit l'autorisation qui lui a été délivrée pour plaider et transiger dans l'affaire concrète dont le tribunal est saisi (cf. art. 68 al. 3 CPC).»*

22

6. Intérêt digne de protection



– ATF 141 III 68 :

- Action en constatation de droit négative à la suite d'une poursuite.
- La partie demanderesse dispose d'un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. 2 CPC) au constat de l'inexistence d'une dette dès qu'une poursuite est introduite à son encontre.
- Le demandeur n'est pas tenu de démontrer qu'il est entravé dans sa liberté économique par la mention d'une poursuite au registre.

23

7. Expertise privée



– ATF 141 III 433 = SJ 2016 I 162 :

- Une expertise privée ne constitue pas un moyen de preuve au sens de l'art. 168 al. 1 CPC, mais une simple allégation de partie.

24

8. Sûretés



- ATF 141 III 554 (sûretés et délai d'appel)
 - X obtient gain de cause en 1ère instance; X souhaite obtenir des sûretés de Y, qui a déposé un appel.
 - Comment faire?
 - Le délai de réponse à l'appel n'est pas prolongeable; il ne peut pas non plus être rapporté par l'autorité.
 - Procédure différente du TF (art. 102, 62 LTF).
 - «Suggestion» du Tribunal fédéral: déposer à la Cour la requête de sûretés pendant le délai d'appel déjà ou annoncer le dépôt d'une requête de sûretés dans l'éventualité d'un appel.

- ATF 141 III 155, 159 consid. 4.4:
 - Les modes de paiement des sûretés (cautio judicatum solvi) sont énumérés exhaustivement à l'art. 100 al. 1 CPC. Il est exclu d'admettre à titre de sûretés une déclaration de compensation.

25

9. Jurisprudence (a): chose jugée



- ATF 141 III 43, 46 consid. 2.5.2
- ATF 141 III 376, 381 consid. 3.3.4
 - Portée de la chose jugée aussi en procédure sommaire (sauf juridiction gracieuse, art. 256 al. 2 CPC, et mesures provisionnelles, art. 268 al. 1 CPC)... mais mesures provisoires en divorce n'ont pas la même autorité de chose jugée («*Rechtskraftwirkung*») qu'en procédure ordinaire.

26

9. Jurisprudence (b): 63 CPC



- ATF 141 III 481, 487-488 consid. 3.2.4:
 - Réintroduction de l'acte introductif d'instance selon art. 63 CPC: il faut réintroduire le même acte (sans modification), cas échéant avec un courrier explicatif («*erklärendes Begleitschreiben*»).
 - Les modifications doivent être faites en lien avec les dispositions procédurales pertinentes (correction des vices formels, nova, conclusions, etc.).

27

9. Jurisprudence (c): preuve à futur



- ATF 141 I 241, 244 consid. 3.2.
 - Pas de droit à l'assistance judiciaire pour une procédure de preuve à futur.
- ATF 141 III 564, 568 consid. 4.2.2 (fr)
 - La reddition de compte (art. 400 CO) est une prétention de droit matériel et non un droit de nature procédurale. Le juge ne peut pas ordonner par voie provisionnelle une mesure qui implique un jugement définitif. La voie de la preuve à futur n'est pas ouverte pour la reddition de compte.
- ATF 142 III 40 (fr)
 - Intervention dans une procédure de preuve à futur hors procès.

28

9. Jurisprudence (d): fin de la conciliation



- ATF 140 III 227 (fr):
 - Examen de la validité de l'autorisation de procéder par le juge du fond.

- ATF 140 III 310 (fr):
 - Contestation de la proposition de jugement: seule la voie de l'opposition est ouverte.

29

9. Jurisprudence (e): conclusions



- ATF 140 III 231:
 - Nécessité de conclusions subsidiaires en entretien (MPUC).

- ATF 142 III 56, 63:
 - Même si les conclusions des parents portent sur l'autorité parentale exclusive, le juge doit examiner d'office une éventuelle autorité parentale conjointe (art. 296 al. 3 CPC).

30

9. Jurisprudence (f): phase d'allégations



- ATF 140 III 312
 - La phase d'allégations est close après le 2e échange d'écritures (même s'il y a ultérieurement des débats d'instruction).

31

9. Jurisprudence (g): organisation procédure



- ATF 140 III 450 = SJ 2015 I 137
 - Organisation de la procédure simplifiée.

32

9. Jurisprudence (h): cas clair



- ATF 140 III 315 (fr)
 - Procédure de protection dans les cas clairs.
 - Le juge peut-il rendre un jugement de rejet ayant l'autorité de chose jugée?
 - Interprétation de l'art. 257 CPC.
 - Il ressort des travaux préparatoires et du texte allemand que le législateur a entendu exclure que la procédure de protection dans les cas clairs puisse aboutir à un rejet de la prétention du demandeur avec autorité de chose jugée.
 - Si le demandeur n'obtient pas gain de cause, la requête doit être déclarée irrecevable.

33

9. Jurisprudence (i): bail



- ATF 140 III 598 (fr): colocataires et consorité nécessaire pour action en annulation du congé.
- ATF 141 III 101 = SJ 2015 I 374: litispendance en droit du bail (art. 271a al. 1 let. d CO): protection contre les congés dès la litispendance, peu importe quand le bailleur est informé de la procédure.
- ATF 141 III 262 = SJ 2016 I 8: requête en expulsion d'un locataire selon cas clairs (art. 257 CPC) est admissible même si le locataire a contesté le congé (devant la CCBL) et que cette procédure est pendante.
- ATF 141 III 569, 575 consid. 2.3 (fr): notion et portée de la maxime inquisitoire sociale (en matière de loyers usuels du quartier, dans le cadre d'une demande de baisse de loyer).

34

9. Jurisprudence (j): appel joint



– ATF 141 III 302:

- *«Une partie qui a partiellement appelé d'un jugement de première instance peut [...] déposer un appel joint lorsque la partie adverse fait appel»*

35

9. Jurisprudence (k): exception d'arbitrage



– ATF 140 III 367 :

- Application de l'art. 61 let. b CPC. Le tribunal dispose d'un pouvoir d'examen complet relatif aux questions de l'existence de la clause compromissoire et de l'arbitrabilité du litige.
- Il est en revanche limité en ce qui concerne les questions de la portée de la clause compromissoire et des éventuels éléments pathologiques qu'elle comporte.

36